

SEANCE DU 23 JANVIER 1998

La séance est ouverte à 9 h 30 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Veuillez faire entrer M. FELLER.

Nous examinons les requêtes relatives à la 9ème circonscription de Seine-et-Marne (2156/2213/2216 et 2245).

Monsieur FELLER : Dans cette circonscription, l'élection a été acquise au second tour de scrutin.

Seine et Marne 9ème	1er tour		2ème tour	
Inscrits	86 688		86 681	
Votants	56 263	64.90%	60 212	69.46%
Blancs et nuls	2 592		3 750	
Exprimés	53 671		56 462	
AIME LDI	1 693	3.15%		
Mme BENHARRAT ECO	1 556	2.90%		
Mme BOUJU DVG	355	0.66%		
CALVET ECO	1 221	2.27%		
COGNAT RPR	14 299	26.64%	26 789	47.45%
COLLETTE FN	9 303	17.33%		
FEDOROVSKY MEI	383	0.71%		
GELINAT PC	3 399	6.33%		
HEUCLIN PS	16 495	30.73%	29 673	52.55%
LE GOFF DVD	373	0.69%		
MARCHAND DVD	1 202	2.24%		
MARTINEZ ECO	1 449	2.70%		
MOUNEY EXG	1 943	3.62%		
Mme VENTE ECO	0	0.00%		
	53 671	100.00%	56 462	100.00%

M. Jacques HEUCLIN, P.S. a été élu au second tour de scrutin avec 2.884 voix d'avance sur M. Jean-Pierre COGNAT, RPR. L'avance de M. HEUCLIN représentait 5,10 % du nombre des suffrages exprimés.

I Recevabilité

L'élection de M. HEUCLIN a fait l'objet de quatre requêtes de MM. GUILLET, OURY, FEDOROWSKY et COLLETTE. Les deux premières requêtes émanent d'électeurs inscrits dans la circonscription et les deux dernières de candidats battus à l'issue du premier tour. M. FEDOROWSKY était candidat du Mouvement Ecologiste Indépendant, M. COLLETTE était candidat du Front National.

Les requêtes sont donc recevables.

II Jonction

Portant sur les mêmes opérations électorales, ces requêtes doivent être jointes pour qu'il y soit statué par une même décision.

III Exposé des griefs

Requête n° 97-2156 :

M. GUILLET, étudiant en histoire, conteste la manière dont les opérations de dépouillement ont été conduites dans la commune de Gretz-Armainvilliers. Il reproche aux scrutateurs d'avoir procédé aux opérations de dépouillement en méconnaissance des dispositions du code électoral.

La commune comporte six bureaux de vote regroupés dans deux bâtiments.

Les faits relatés par M. GUILLET concernent à titre principal le bureau n° 1 et accessoirement les bureaux n° 2 et 3. La commune comporte 4.275 électeurs, M. HEUCLIN a obtenu 1.425 voix et M. COGNAT 1.296 voix.

Fin de non recevoir opposée par M. HEUCLIN et le ministre de l'intérieur :

Avant que d'entrer dans le détail des moyens soulevés, il convient de s'interroger sur la recevabilité de la requête dans la mesure où celle-ci est contestée tant par le député que par le ministre de l'intérieur.

Il est en effet reproché à M. GUILLET de ne pas contester la proclamation de l'élection et donc de n'avoir pas conclu à l'annulation du scrutin.

La requête ne comporte pas, en effet, formellement de phrase vous invitant à annuler l'élection de M. HEUCLIN. Cependant, elle vous est adressée en application de l'article L.O. 180 du code électoral et mentionne clairement le nom du député dont l'élection est contestée ainsi que la circonscription en cause.

L'article L.O. 180 du code électoral reprend les dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, rappelant les conditions dans lesquelles l'élection d'un député peut être contestée devant vous.

Il nous semble que l'intention de contester l'élection est manifeste à travers cette invocation de l'article L.O. 180. Dès il ne devrait pas être fait droit à la fin de non recevoir opposée à la requête.

Au fond :

Tout d'abord on rappellera que ce n'est qu'en toute fin des six pages de la requête que l'on comprend que les faits auxquels il est fait allusion sont relatifs au deuxième tour de scrutin.

Il est reproché au membres du bureau de vote et aux scrutateurs d'avoir ouvert l'urne et compté les enveloppes contenant les bulletins avant que le dénombrement des émargements ait été achevé, de n'avoir ni scellé ni signé les enveloppes dites de centaines, d'avoir ensuite, à la table de dépouillement unique de ce bureau, extraits les bulletins des enveloppes et comptabilisés ceux-ci de manière non conforme aux prescriptions de l'article L. 65 du code électoral. Des faits identiques se seraient produits dans les deux autres bureaux de vote situés dans la mairie.

Les faits ont été mentionnés aux procès verbaux des trois bureaux. M. GUILLET ne tire aucune conséquence de ces irrégularités sur la sincérité du scrutin, il ne soutient pas que le comportement des scrutateurs ait été constitutif d'une manoeuvre.

La requête, tout comme l'attestation du maire de la commune produite par le député font apparaître que ces pratiques sont de règle dans cette commune où il n'est prévu qu'une seule table de dépouillement par bureau.

Le code électoral se borne à limiter le nombre des tables de dépouillement. Il ne doit pas excéder celui des isolements. Le fait de n'avoir qu'une seule table de dépouillement ne paraît donc pas violer les dispositions du code.

La manière dont le dépouillement paraît s'être opéré dans cette commune n'est certes pas orthodoxe mais l'absence d'allégation de fraude, tout comme l'absence d'incidence, en tout état de cause, de ces irrégularités sur le résultat final du scrutin conduisent à proposer de rejeter la requête, conformément à une jurisprudence portant sur des faits identiques, n° 73-622 du 14 juin 1973, A.N. Indre-et-Loire, 2ème circonscription, page 105.

Requête n° 97-2213 :

Exposé des moyens :

Le requérant demande l'annulation de l'élection au motif que le député aurait fait procéder le 31 mai 1997 à la distribution d'un tract jugé diffamatoire par M. OURY, à une date ne permettant plus à l'intéressé d'y répondre utilement.

M. OURY n'étant pas candidat, ni au premier, ni *a fortiori* au second tour, la requête peut sembler étonnante. Le dossier fait apparaître que M. OURY avait été battu aux élections municipales de 1995 dans la commune de Pontault-Combault.

Après ces élections municipales, il fondait une association de défense des contribuables Pontellois Combalusiens et entreprenait une surveillance étroite du maire devant conduire, au début de 1997 à l'ouverture d'une information judiciaire contre M. HEUCLIN.

Par une ordonnance du 29 avril 1997, le magistrat instructeur rejetait la constitution de partie civile de l'association présidée par M. OURY, tout en mentionnant le fait que M. HEUCLIN était mis en examen dans le cadre de cette affaire.

L'association, sous la signature notamment de M. OURY faisait diffuser un tract dans la nuit du 27 au 28 mai mentionnant explicitement la mise en examen de M. HEUCLIN. Le tract été diffusé dans la commune mais aussi dans le reste de la circonscription.

Celui-ci, dès le lendemain demandait au juge des référés d'interdire la saisie du tract et diverses autres mesures au motif qu'il n'était pas mis en examen. Par ordonnance du 30 mai 1997, le juge des référés constatait que les conditions formelles de la mise en examen de M. HEUCLIN n'étaient pas constituées puisque le candidat n'avait reçu aucune signification de la décision du juge, et que donc nul ne pouvait invoquer cette mise en examen.

Parmi les mesures ordonnées par le juge figurait l'affichage dans tous les bureaux de vote de la 9ème circonscription.

Dans la journée du 31 mai et, selon le requérant, dans la nuit du 31 mai au 1er juin, M. HEUCLIN faisait diffuser un tract comportant au recto le dispositif de l'ordonnance de référé et au verso, une reproduction d'un article du "Parisien Libéré" consacré à l'affaire ainsi qu'un commentaire, signé de M. HEUCLIN, comportant les allégations jugées diffamatoires par M. OURY savoir "Souhaitons que cette mise au point faite par le Procureur de la République et que le jugement intervenu mettent un point final à ces pratiques de mensonges et de délations qui rappellent les pages les plus noires de l'histoire de notre pays".

Le requérant produit à l'appui de son mémoire une attestation d'un électeur disant avoir en premier lieu trouvé le tract litigieux dans sa boîte aux lettres le 31 mai à 22 heures et d'autre part, avoir aperçu, vers 1 heure du matin, le 1er juin, deux hommes jeunes, connus, de vue, comme étant des militants du P.S., transporter des sacs plastiques à bout de bras et déposer des documents dans des boîtes aux lettres de Pontault-Combault.

Mémoire en défense :

Au delà de la critique du comportement singulier d'un requérant qui ne peut se prévaloir d'un préjudice électoral lié à la diffusion du tract litigieux puisqu'il n'était pas candidat, M. HEUCLIN entend d'une part justifier dans son mémoire en défense de son droit à diffuser dans la journée du 31 mai du tract litigieux dans la mesure où il lui aurait été techniquement impossible de faire assurer l'affichage de l'ordonnance dans tous les bureaux de vote.

Il affirme avoir fait cesser la diffusion du tract à 22 heures 30, il produit une attestation de son directeur de campagne à cet effet. Il affirme également n'avoir pas fait diffuser le tract ailleurs que dans sa commune. Il justifie la vigueur des termes employés dans le tract du fait du caractère continué de la polémique sur sa gestion municipale qui aurait été commencée dès 1995.

Mémoire en réplique :

Le requérant informe le Conseil que la mise en examen de M. HEUCLIN est intervenue dans les formes le 13 juin 1997. Il critique la décision de M. HEUCLIN de substituer une distribution de tracts à l'affichage de l'ordonnance de référé dans les bureaux de vote. Il réaffirme sa bonne foi dans toute cette affaire, considérant qu'une pièce de procédure judiciaire dont il était le légitime détenteur et posant la mise en examen de M. HEUCLIN ne pouvait pas être mise en cause.

Il conteste la validité de l'attestation du directeur de campagne de M. HEUCLIN, dans la mesure où celle-ci est dactylographiée et non pas manuscrite. D'autre part la moralité du témoin est mise en cause du fait d'une plainte qui aurait été déposée contre lui.

Dans son mémoire en duplique M. HEUCLIN se borne à maintenir ses écritures précédentes.

Discussion :

Le moyen soulevé par M. OURY est certes peu fréquent de la part d'un simple électeur puisqu'il n'a pas été la victime "électorale" du tract litigieux.

Premier point la diffusion d'un tract pendant la campagne électorale, autre que la profession de foi est faite en violation de l'article L. 165 du code électoral. Toutefois, s'agissant d'un tract en réponse à des accusations graves portées contre un candidat, l'irrégularité se trouve fortement atténuée.

En second lieu il n'est pas contesté que ce tract a été diffusé la veille du scrutin, à une date où la prohibition du premier alinéa de l'article L. 49 du code électoral ne s'applique pas.

Les attestations fournies par M. OURY n'établissent en aucune manière que les tracts litigieux ont été diffusés passé 0 heures le 1er juin.

En troisième lieu, la gravité des accusations portées contre M. HEUCLIN doit s'apprécier à la date à laquelle elles ont été portées.

L'information selon laquelle M. HEUCLIN avait été mis en examen au 29 avril 1997, même fournie par le juge d'instruction chargé de l'affaire était fausse. La suite des faits montre que ce magistrat avait, bien évidemment, l'intention de la faire. peut être même avait-il commencé les formalités devant y conduire. cependant ni le 29 avril ni le 28 mai ces formalités n'étaient parvenues à leur terme.

Le ministre de l'intérieur estime que c'est à tort que le juge des référés s'est déclaré compétent pour statuer sur la requête de M. HEUCLIN. Le ministre oppose cette incompétence à bon droit dans la mesure où le tract de M. OURY est tenu pour un tract électoral. compte tenu de ce que l'on sait de M. OURY, candidat RPR-UDF aux élections municipales, on peut supposer que son intervention n'était pas désintéressée. Il est vrai que vous avez toujours dénié toute compétence au juge judiciaire pour faire cesser les troubles nés de la campagne électorale. Votre intervention ne pouvant s'effectuer qu'après les opérations électorales, tout trouble manifestement illicite né de la campagne électorale se trouve sans juge. La Cour de cassation vous a néanmoins rejoint sur ce point.

Il ressort clairement tant de la motivation de la décision du juge des référés que des propos du procureur de la République de Melun, rapportés dans le "Parisien Libéré" que M. HEUCLIN ne pouvait être considéré comme mis en examen à la date de diffusion du tract signé par M. OURY.

Toutefois, nous vous proposerons pour cette espèce de ne pas entrer dans ce débat. En effet, le requérant n'invoque pas l'incompétence du juge judiciaire, d'autre part, en l'espèce le rappel de cette règle serait sans incidence sur l'issue de la procédure.

Dès lors, M. HEUCLIN était fondé, même si M. OURY était de bonne foi, à chercher à démentir cette affirmation par tous moyens. La diffusion d'un tract dont la décision de justice ne constituait qu'une partie en a été le vecteur.

La presse ayant couvert ces incidents, l'effet du tract s'en trouve de plus amoindri.

Le tract diffusé le 31 mai, dans ce contexte ne consistait donc qu'en une réponse à des accusations infondées, elles-mêmes continuant une polémique engagée bien avant la campagne électorale. L'écart des voix, tant dans la circonscription qu'à Pontault-Combault où M. HEUCLIN a obtenu 1.648 voix

de plus que M. COGNAT montre de plus que même si les résultats de cette municipalité avaient du être annulés, M. HEUCLIN aurait tout de même été élu.

Jurisprudence n° 68-527 du 12 septembre 1968, A.N., Aude, 1ère circonscription, page 42, couverture par la presse) ; n° 68-533 du 11 octobre 1968, A.N. Gard, 3ème circonscription, page 81, (tract en réponse à un tract).

Requête n° 97-2216 :

L'unique moyen est tiré du refus de la commission de propagande de diffuser les bulletins et professions de foi de M. FEDOROWSKY parvenus tardivement dans les locaux du transitaire désigné à cet effet par l'autorité préfectorale.

Le matériel de propagande de M. FEDOROWSKY n'est parvenu chez le transitaire que le 16 mai 1997 à 12 heures 30, alors que la date limite fixée par un arrêté préfectoral du 30 avril 1997, remis à tous les candidats, était le 16 mai à 12 heures.

La décision de la commission produite à l'appui du recours ne vise pas que le seul requérant. cette décision collective concerne la totalité des circonscriptions du département. Il y apparaît que seules les professions de foi de M. FEDOROWSKY ont été rejetées et que d'autre part deux autres candidats dans la même circonscription se sont vus opposer un même refus portant sur tout ou partie de leur matériel électoral.

On notera, mais le recours ne porte pas sur ce point que la commission s'est également érigée en juge de la validité des bulletins de vote.

Le problème soulevé par M. FEDOROWSKY a déjà été rencontré pour la troisième circonscription du Vaucluse, n° 97-2254 du 14 octobre 1997. Votre jurisprudence sur ce point est constante, dès lors qu'il y a égalité de traitement entre les candidats, la commission de propagande n'est pas tenue d'acheminer le matériel de propagande parvenu tardivement.

Requête n° 97-2245 :

M. COLLETTE a obtenu 9.303 voix, 17,33 % des suffrages exprimés au premier tour, soit 10,73 % des électeurs inscrits. Pour atteindre le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits, soit 10.836 voix,, ce candidat avait besoin de 1.533 voix supplémentaires. La requête est articulée autour de plusieurs moyens qui tendent à montrer que le candidat a perdu à travers les griefs qu'il soulève, l'occasion de figurer au second tour.

1°) Comme les professions de foi de M. FEDOROWSKY, les bulletins de vote de M. COLLETTE sont parvenus hors délais dans les locaux de la société transitaire désignée par l'autorité préfectorale pour réceptionner le matériel de propagande que devait faire acheminer la commission départementale de propagande. M. COLLETTE impute à une standardiste de cette société la responsabilité de ce retard. De ce fait, ses bulletins de vote n'ont pas été acheminés avec ceux des candidats dont les bulletins étaient parvenus en temps utile.

Dans son mémoire en défense, M. HEUCLIN rappelle que l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 fixant au 16 mai à 12 heures l'heure limite de dépôt du matériel de propagande électorale avait été communiqué à l'ensemble des candidats, affirmation qui n'a pas été contestée par le requérant.

En tout état de cause, le requérant ne soutient pas que l'attitude de la standardiste ait été constitutive d'une manoeuvre, ni que la commission de propagande n'ait pas traité les candidats placés dans la même situation de manière égale.

Dès lors ce moyen ne peut qu'être écarté.

2°) Le requérant laisse entendre, sans l'affirmer clairement, que dans la mesure où il avait déposé lui-même ses bulletins de vote à la mairie de la commune de Crisenoy, leur absence dans le bureau de vote, le jour du scrutin était constitutive d'une manoeuvre. Il y a effectivement eu une anomalie dans cette commune, puisque c'est la seule où le requérant n'a obtenu aucune voix. Pour autant, il n'apporte aucun élément de preuve étayant l'assertion selon laquelle la dite commune avait bien reçu ses bulletins.

Toutefois, comme le font remarquer tant M. HEUCLIN que le ministre de l'intérieur, même si M. COLLETTE avait bénéficié de la totalité des suffrages exprimés dans la commune soit, 290, il n'aurait pu, en tout état de cause, atteindre la seuil de 12,5 % des inscrits. Dès lors, la manoeuvre éventuelle

constatée à Crisenoy n'était pas de nature à modifier les résultats du premier tour.

Ce moyen devrait donc être écarté.

3°) Il est enfin fait grief à M. COGNAT, candidat R.P.R. d'avoir, en méconnaissance des dispositions des articles L. 52-3 et R. 27 du code électoral fait usage des trois couleurs bleu, blanc et rouge dans ses affiches électorales.

La combinaison des trois couleurs est effectivement prohibée par l'article R. 27 pour les affiches à usage électoral. L'article L. 52-3 autorise, lui, les candidats à faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote. Deux partis politiques, au moins, utilisent un emblème comprenant une combinaison tricolore, l'ex RPR et le Front National. Toutefois, les bulletins de vote ne sont pas imprimés en polychromie.

Comme on le sait, le logotype du RPR, tout comme d'ailleurs celui du Front National, font usage de la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge. Dans un cas comme dans l'autre, la combinaison de ces couleurs est ancienne, le logotype n'a pas été modifié récemment et donc la violation alléguée du code électoral en son article R. 27.

Vous avez jugé à au moins seize reprises depuis 1963 que l'utilisation des trois couleurs dans les affiches des candidats n'était pas de nature à conférer un caractère officiel à la candidature ni à altérer le résultat du scrutin. (tables trentenaires page 374, n° 93-1181 du 30 septembre 1993, A.N. Gard, 2ème circonscription, page 324).

Ce moyen ne paraît donc pas non plus pouvoir être accueilli.

Il résulte de tout ce qui précède que les quatre requêtes devraient être rejetées.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Nous pourrions faire un tour de table rapide.

Monsieur ROBERT : Le retard dans la distribution des documents de propagande a-t-il été important ?

Monsieur FELLER : Quelques heures. Tous sont arrivés dans la journée.

Monsieur ROBERT : C'est sévère ! Certes la loi est la loi.

Monsieur le Secrétaire général : Votre jurisprudence est constante : la Commission n'a jamais l'obligation d'acheminer les documents parvenus en retard, fut-ce d'une minute. Elle en a seulement la faculté. Mais, dans ce cas, elle doit traiter tous les candidats également. Voilà votre jurisprudence.

Monsieur GUENA : C'est la loi républicaine, Monsieur ROBERT !

Monsieur le Président : Pas de polémique rétroactive, s'il vous plaît. Je vais faire lecture du projet pour ménager la voix du rapporteur.

(Lecture du projet de décision).

Monsieur ABADIE : A la fin de la p. 4 : pourquoi l'adverbe « gravement »? Le tract faisait état d'une mise en examen non encore notifiée, si j'ai bien compris.

Monsieur LANCELOT : Cela contredit gravement la présomption d'innocence. La mise en examen, ce n'est pas la culpabilité.

Monsieur FELLER : La mise en examen est intervenue le 13 juin. Il s'agit d'une accusation de prise d'intérêt dans la gestion de la commune.

Monsieur le Secrétaire général : La section s'est interrogée sur le « gravement ». Il y a un petit miroitement avec la suite. Ce « gravement » pourrait être supprimé me semble-t-il.

Monsieur LANCELOT : Je comprends. Je retire ma protestation.

Madame LENOIR : Ou on met « gravement », et on précise les faits : cela aura un intérêt pour notre jurisprudence.

Ou on ne précise pas les faits et le maintien du mot « gravement » n'a aucun intérêt.

Monsieur le Président : [lecture d'un passage de tract en cause].

Monsieur ROBERT : C'est quand même une mise en cause assez grave !

Madame LENOIR : Il y a une habitude qui consiste à reporter la date de notification d'une décision judiciaire après l'élection. C'est plutôt une fleur qu'on lui a fait !

Monsieur GUENA : Le requérant fait une mauvaise querelle à M. HEUCLIN. Il lui reproche d'avoir répondu à un tract infamant.

Monsieur le Secrétaire général : Finalement, il n'y a pas de contradiction.

Monsieur le Président : Il faut maintenir le « gravement » et ajouter le contenu « de la réponse ».

(Lecture de la suite du projet).

Monsieur ABADIE : On voit de plus en plus l'utilisation des trois couleurs ! Ne faudrait-il pas remarquer que cela est regrettable ? Cela va finir par devenir la norme !

Monsieur GUENA : Cela dépend de la manière dont ces couleurs se présentent !

Monsieur le Président : Ici il s'agit du logo du parti.

Monsieur ROBERT : On pourrait peut-être laisser entendre que cette pratique est regrettable.

Monsieur le Secrétaire général : L'espèce ne s'y prête pas.

Monsieur le Président : Bon, qui est pour l'adoption de ce texte ?

(Le texte est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : Nous passons à la deuxième affaire : Somme 5ème.

Monsieur FELLER :

I Résultats de l'élection

Dans la cinquième circonscription du département de la Somme, M. Gautier Audinot a été élu à l'issue du second tour de scrutin avec une légère avance de

249 voix sur Mme. Destenay. Il y avait neuf candidats au premier tour. M. Audinot avait obtenu 40 % des voix et Mme. Destenay 25 %.

Somme 5ème	1er tour	Voix en % des inscrits	2ème tour	Voix en % des inscrits
Inscrits	62 568		62 454	
Votants	47 969	76.67%	49 023	78.49%
Blancs et nuls	1 882		2 090	
Exprimés	46 087		46 933	
		Voix en % des exprimés		Voix en % des exprimés
AUDINOT RPR	18 436	40.00%	23 591	50.27%
Mme BEGARD VERTS	669	1.45%		
Mme BOUVET FN	6 603	14.33%		
CHAPUIS-ROUX PC	4 230	9.18%		
Mme DESTENAY PS	11 531	25.02%	23 342	49.73%
PUIG EXG	1 535	3.33%		
SAVARY LDI	1 911	4.15%		
TRIF MEI	390	0.85%		
Mme TURCHINI GE	782	1.70%		
Total	46 087	100.00%	46 933	100.00%

II Recevabilité de la requête

Mme. Destenay, candidate malheureuse au second tour, a déposé en préfecture de Somme le 12 juin 1997 un recours en vue de l'annulation de l'élection de M. Audinot. Le suppléant de Mme Destenay, M. Thierry Plé a également signé la requête

Déposée dans les délais, par des personnes ayant qualité pour agir et tendant effectivement à l'annulation de l'élection, cette requête est recevable.

III Exposé des moyens de la requête

Dans sa requête et son mémoire en réplique, Mme. Destenay expose un certain nombre de moyens qui tiennent d'une part au déroulement de la campagne électorale et d'autre part aux conditions dans lequel se sont déroulées les opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats d'autre part.

Les données chiffrées des contestations de Mme. Destenay, seront tout d'abord rappelées, afin de faire apparaître les conséquences des diverses irrégularités s'il devait être fait droit aux prétentions des requérants.

Si l'on prend en compte les résultats des seuls bureaux de vote pour lesquelles Mme. Destenay émet des contestations, l'écart avec M. Audinot est de seulement 48 voix en faveur de Mme. Destenay. Faire droit aux réclamations de Mme. Destenay pourrait ainsi conduire à réduire le nombre des suffrages qu'elle a obtenus. Si l'examen des moyens conduisait à n'annuler que les résultats des bureaux où M. Audinot est arrivé en tête, cela ne lui ferait perdre que 121 voix. dans le cas de figure où se combineraient les annulations les plus favorables à Mme. Destenay ainsi que les rectifications proposées à l'issue de l'examen des P.V. et des listes d'émargement, M. Audinot perdrait alors 124 voix et Mme. Destenay en gagnerait deux. Donc dans tous les cas de figure, l'accueil des moyens liés au déroulement de la campagne ou du dépouillement ne conduirait pas, à lui seul à justifier, une annulation.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Acheux	323	252	126	126	0
Albert	7 458	5 427	2 702	2 725	-23
Authuille	128	107	63	44	19
Beaucourt sur l'Ancre	82	67	46	21	25
Curly	107	89	57	32	25
Flers	128	94	61	33	28
Laviéville	98	88	40	40	0
Méaulte	885	638	301	337	-36
Miraumont	427	322	153	169	-16
Péronne n°2	866	662	290	372	-82
Rancourt	112	80	46	34	12
Thiépvail	78	64	38	26	12
	10 692	7 890	3 923	3 959	-36
				Audinot	121

En second lieu, les requérants laissent entendre sans l'écrire franchement que dans la mesure où les communes où se seraient produites les principales irrégularités auraient eu pour maire des membres du comité de soutien à M. Audinot, ces irrégularités pourraient être constitutives de manoeuvres. Toutefois, M. Audinot a revendiqué pendant la campagne électorale le soutien de 144 des 195 maires de la circonscription.

En troisième lieu, les requérants se sont étonnés de ce que le nombre des électeurs inscrits ait connu une très forte variation, 114 soit un peu moins de

0,2 %, entre les deux tours, sans pour autant en faire un moyen. Bien qu'il ne soit pas proposé d'y répondre, la vérification qui a été faite du nombre des électeurs inscrits montre que dans la commune de Monchy-Lagache, il existe une différence de 100 entre les deux tours qui peut s'expliquer par une erreur de saisie. L'ensemble de la différence est présenté dans un tableau en annexe.

Enfin, les requérants ont joint à leur requête une attestation dont le contenu n'a pas été repris dans le texte de la requête. Dès lors, il n'a pas semblé à votre rapporteur qu'il ait pu s'agir d'un moyen. Il s'agissait d'un maire attestant avoir reçu, avant le début de la campagne électorale, mais après la dissolution une demande d'adhésion au comité de soutien à M. Audinot sur du papier à en tête du conseil régional de Picardie, à laquelle était jointe une enveloppe timbrée pour la réponse. Dans la mesure où la décision de la CNCCFP vise les moyens de la requête et que la décision de la CNCCFP n'a pas été contestée devant vous, il n'a pas paru nécessaire d'aller plus avant.

a/ Campagne électorale

Ce grief s'articule sur trois points.

1/ Absence des panneaux d'affichage réglementaires dans un certain nombre de communes.

Il est allégué que dans les communes de Bertrancourt, canton d'Acheux, et de Rancourt, canton de Combles, les autorités municipales auraient négligé de mettre en place les panneaux prévus par l'article L. 51 du code électoral, en dépit de demandes répétées d'électeurs. Il est aussi implicitement reproché à l'autorité préfectorale de ne pas s'être substituée à l'autorité municipale défaillante comme l'article L. 52 du même code lui en fait obligation.

Dans ces deux communes, les résultats officiels ont été les suivants :

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Acheux	323	252	126	126	0
Rancourt	112	80	46	34	12

La requête pose que l'ensemble des candidats a été concerné par l'attitude des autorités municipales pendant la totalité de la campagne électorale.

Ce cas de figure a déjà été jugé, n° 73-581, 12 avril 1973, A.N., Morbihan, 1ère circonscription, page 61 ; n° 78-862, 7 juin 1978, A.N., Indre-et-Loire, 2ème circonscription, page 126.

Ce moyen ne peut donc pas être accueilli.

Dans une commune au moins, les affiches de Mme. Destenay auraient été lacérées à plusieurs reprises le jour du vote dans des conditions permettant difficilement de douter de la complicité passive des membres du bureau de vote, commune de Curlu.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Curlu	107	89	57	32	25

Là encore, ce type d'irrégularité a fait l'objet de décisions, n° 58-77 du 6 janvier 1959, A.N., Charente-Maritime, 1ère circonscription, page 122 ; n° 67-400 du 21 juin 1967, A.N., Dordogne, 2ème circonscription, page 122 ;

On ne peut pourtant en inférer que dans cette commune à l'évidence rurale, ce fait ait pu influencer les électeurs.

2/ Distribution de tracts

Il est reproché à M. Audinot d'avoir fait distribuer l'avant veille et la veille du second tour un tract qui, aurait jeté la "suspicion sur l'association Albert demain et le suppléant de Mme. Destenay, M. Plé, membre du bureau de l'association". Cette distribution aurait été constitutive d'une manoeuvre.

Ce tract a été diffusé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 165 du code électoral. La date à laquelle ce tract a été distribué et le caractère limité de la zone de distribution doivent, selon une jurisprudence constante conduire à ne pas lui reconnaître une influence déterminante sur les résultats du scrutin.

En outre, il constitue une réponse tardive à une mise en cause personnelle de M. Audinot et de son remplaçant éventuel par une association comportant

M. Plé parmi les membres de son bureau. Le ton de ce tract n'a pas excédé, de plus, les limites admises en matière de propagande électorale.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Diférence
Albert	7 458	5 427	2 702	2 725	-23
Méaulte	885	638	301	337	-36

3/ Traitement de la candidature de M. Audinot par un journal municipal

Dans son mémoire en réplique, Mme. Destenay soutient que le bulletin municipal de la Ville de Ham qui aurait été distribué aux habitants de cette commune au cours de la campagne électorale aurait, par son contenu, violé les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Toutefois, ce moyen n'a pas été articulé dans le mémoire introductif d'instance. Dans la mesure où aucune allusion n'a d'ailleurs été faite dans la requête initiale à ce type de moyens, il est proposé de lui opposer une irrecevabilité pour tardiveté d'ailleurs opposée par le député.

4/ Traitement des candidatures par la presse

La reprise par le quotidien "Le Courrier Picard" d'un communiqué de M. Demilly suppléant de M. Audinot, dans son édition du samedi 31 mai 1997 aurait été constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats, le communiqué en cause ne pouvant être assimilé à une mise au point.

Dans la mesure où il n'est pas allégué que la diffusion du communiqué en cause par le journal ait été payante, cette publication ne peut être assimilée à la campagne prohibée par l'article L. 52-1. La presse rend compte librement du déroulement de la campagne.

b/ Opérations de vote, dépouillement et recensement général des résultats

Dans la commune de Monchy-Lagache, le nombre des votants a été comptabilisé de manière erronée. Le P.V. fait état d'un émargement de moins que de bulletins trouvés dans l'urne, les scrutateurs s'étant "rattrapés" en minorant au P.V. le nombre des bulletins nuls, par ailleurs annulés à bon droit.

il est proposé de rectifier le nombre des votants et celui des suffrages annulés d'une unité.

1/ Opérations de vote

α/ Violation des dispositions de l'article L. 62 du code électoral

- Dans plusieurs bureaux de vote, notamment à Miraumont, au bureau n° 2 de Péronne, les assesseurs auraient remis "de la main à la main" les enveloppes électorales ainsi que les deux bulletins, celui portant le nom de M. Audinot figurant au dessus.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Miraumont	427	322	153	169	-16
Péronne n°2	866	662	290	372	-82

- Dans d'autre bureaux de vote, notamment les communes d'Authuille, Laviéville, les enveloppes auraient été présentées sur table avec les deux bulletins insérés à l'intérieur, celui de M. Audinot figurant également dessus.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Authuille	128	107	63	44	19
Laviéville	98	88	40	48	-8

Il s'agit à n'en pas douter d'irrégularités. Dans la mesure où M. Audinot est favorisé par l'ordre alphabétique toute manoeuvre ou tentative de pression est difficile à prouver même si les maires des communes en cause faisaient tous partie du comité de soutien à M. Audinot. En tout état de cause le nombre de voix en cause est insuffisant pour conduire à annuler l'élection.

β/ Fonctionnement des bureaux.

La présence en permanence pendant les opérations de vote d'au moins trois membres du bureau n'aurait pas été assurée dans les communes de Beaucourt sur l'Ancre et de Flers.

Au surplus à Beaucourt sur l'Ancre, un téléviseur aurait fonctionné en continu à l'intérieur du bureau de vote pendant le déroulement des opérations électorales.

Dans cette même commune les dispositions de l'article R. 42 du code électoral qui prévoient que chaque bureau est composé d'un président et de trois assesseurs auraient été méconnues.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Beaucourt sur l'Ancre	82	67	46	21	25
Flers	128	94	61	33	28

En ce qui concerne la composition du bureau de vote de Beaucourt-sur-l'Ancre, le procès-verbal fait effectivement état d'un bureau de vote comportant un membre de moins que le nombre réglementaire. Outre la méconnaissance de cette disposition, on notera qu'il n'a pas été fait recours au mode de comblement des vacances d'assesseurs organisé par l'article R. 44, membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Cependant, ni ce point, ni la présence d'un téléviseur en fonctionnement pendant les opérations électorales n'est consigné dans la rubrique des observations. Il n'est pas contesté que le contenu de l'attestation n'est pas cohérent.

En ce qui concerne la commune de Flers, il n'est pas non plus fait état dans les réclamations et observations au procès-verbal du non respect des dispositions prévoyant la présence simultanée d'au moins trois membres du bureau pendant la totalité des opérations électorales.

2/ Opérations de dépouillement

La vérification par un préposé de Mme. Destenay, à la préfecture de la Somme des procès-verbaux et des listes d'émargement aurait fait apparaître un certain nombre d'anomalies tenant à la non concordance du nombre des bulletins blancs et nuls transmis avec le nombre annoncé, à l'annulation dans le second bureau de la commune d'Albert d'un vote en faveur de Mme. Destenay du fait de la présence de deux bulletins à son nom dans la même enveloppe.

De même dans la commune de Thiepval les dispositions du code électoral relatives à la signalisation des procurations sur les listes d'émargement auraient

été méconnues de même que des anomalies constatées sur la concordance des signatures de certains électeurs entre les deux tours.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Thiépvail	78	64	38	26	12

Enfin, pour la commune de Toutencourt, la liste d'émargement aurait fait défaut.

	Inscrits	Suffrages Exprimés	Audinot	Destenay	Ecart
Toutencourt	391	294	147	147	0

3/ Opérations de recensement général des votes et proclamation des résultats.

Mme. Destenay s'interroge sur les causes de l'absence de concordance entre les résultats rendus publics par la préfecture de la Somme dans la soirée du 1er juin et repris par la presse et les résultats issus de la proclamation officielle des résultats le 2 juin qui en diffèrent sensiblement, sans qu'aucune explication soit donnée au procès verbal. Elle produit pour ce faire des listages successifs édités par la préfecture au cours de la soirée du 1er juin et le listage des résultats proclamés le 2 juin.

Elle fait en outre observer que les résultats de la circonscription dont tous les bureaux de vote ont fermé leurs portes à 18 heures et constituées essentiellement de toutes petites communes n'ont été rendus publics que fort avant dans la soirée et bien plus tard que pour les quatre autres circonscriptions du département.

Chacune des parties a eu l'occasion de se prononcer sur les moyens de la requête et de répondre à l'argumentation de son adversaire.

L'examen de l'ensemble des procès-verbaux et des listes d'émargement des bureaux de vote où les irrégularités alléguées par Mme. Destenay auraient pu se produire a permis d'examiner ses griefs et d'y répondre.

Il en résulte la réduction du nombre des suffrages en faveur de M. Audinot de trois unités du fait de discordances dans le nombre des émargements et des bulletins de vote, 2 dans le premier bureau de la ville d'Albert, 1 dans la commune d'Eppeville.

En outre, deux suffrages en faveur de Mme. Destenay annulés à tort devraient être rétablis.

En revanche, les raisons pour lesquelles la commission de recensement des suffrages a adopté le lundi 2 juin un résultat qui en nombre de voix diffère sensiblement de ceux rendus publics par la préfecture de la Somme dans la soirée du 1er juin ne font l'objet d'aucune explication au procès verbal de la commission. Il se contente de reprendre un état informatique édité par la préfecture, alors même que les parties comme le ministère de l'intérieur s'accordent sur l'importance des redressements auxquels il a été procédé.

L'état du dossier ne permettant pas d'examiner le grief de Mme. Destenay sur d'éventuelles manoeuvres ayant entouré les opérations de centralisation des résultats, les échanges d'arguments entre les parties sur ce point ne permettaient pas, selon le rapporteur soussigné de former l'opinion du juge de l'élection.

Il a paru nécessaire, compte tenu du faible écart de voix entre les deux candidats, 249 voix soit 0,53 % des suffrages exprimés, de proposer que soit décidée une enquête.

Décidée par la première section dans sa séance du 9 octobre 1997, l'enquête a consisté en l'envoi d'un questionnaire écrit à la préfecture de la Somme, lui demandant notamment de produire l'ensemble des documents permettant de comprendre comment le résultat apparemment erroné du dimanche 1er juin a été comptabilisé et partant soit de répondre à l'argumentation de Mme. Destenay, soit de conduire à des investigations complémentaires.

Le préfet de la Somme a répondu le 5 décembre 1997.

L'erreur de comptabilisation commise par les services préfectoraux au cours la soirée du 1er juin 1997 a été parfaitement identifiée. Les chiffres saisis au titre de la commune de Sancourt ne correspondaient pas à ceux de cette commune ni à ceux d'une autre commune de la circonscription d'ailleurs. Les chiffres initialement saisis figurent dans les pièces transmises par la préfecture, ils expliquent à l'unité près la totalité de la différence. Comme le fait d'ailleurs remarquer M. Audinot dans son mémoire en défense, les seuls résultats jamais

proclamés sont ceux qui l'ont été par la commission de recensement des votes, le 2 juin. Pour autant, tant la vérification systématique des chiffres des procès-verbaux, qui comportent très peu de ratures que les explications du préfet paraissent expliquer les erreurs commises.

Il reste le temps mis par la préfecture à recenser les résultats. L'analyse des P.V., notamment pour toutes les communes ayant plus de deux bureaux de vote fait apparaître que le dernier bureau centralisateur a achevé sa tâche à 20 heures. Pour les petites communes, la plupart des P.V., mais ils ne sont pas très crédibles, font mention de 18 heures ou 18 heures 15.

On rappellera que la circonscription compte 195 communes et le département 6 circonscriptions représentant plus de 850 communes. Dans ces conditions, la centralisation de l'ensemble des résultats à la préfecture même normalisée par des formules types prend nécessairement du temps. Dans ces conditions, on ne voit pas quel type de fraude aurait pu être organisé sur une si grande échelle, sans que des signes en apparaisse dans le dossier, rédaction uniforme des P.V. ou bien "transpiration du secret". Dans ces conditions les interrogations de Mme. Destenay ne nous paraissent pas assimilables à des manoeuvres et donc ce grief devrait être rejeté.

L'ensemble de ce qui précède conduit à proposer le redressement des résultats et à rejeter les autres conclusions de la requête.

Monsieur le Président : Il y a beaucoup de griefs. Aucun n'est déterminant. Il faut remercier le rapporteur pour le travail considérable qu'il a accompli.

Monsieur ROBERT : Sur les organes de presse : est-il opportun de rajouter qu'en tout état de cause, ils ont rendu compte de la campagne de façon équitable.

Monsieur le Président : Nous verrons à la lecture.

Monsieur AMELLER : Voulez-vous que je vous relaie pour la lecture ?

Monsieur le Président : Vous êtes délégué dans ces fonctions.

Monsieur AMELLER : (*lecture du projet de décision*).

Monsieur le Président : Faut-il faire droit à l'observation du professeur ROBERT ?

Madame LENOIR : Cet ajout ne me gêne pas. Le « en tout état de cause » nous permet d'aller sur ce terrain.

Monsieur GUENA : En réalité, le grief ne tient pas. Ne pourrait-on pas dire que : « de fait »...

Monsieur LANCELOT : Je suis plutôt d'accord avec M. ROBERT. Le contrôle de la presse écrite ne nous revient pas.

Monsieur le Secrétaire général : Dans votre décision « Martinique 1ère », vous aviez réservé le cas où une fausse nouvelle, diffusée la veille du scrutin, déséquilibrerait le résultat du scrutin.

D'où le souci de précision de la section.

Madame LENOIR : Je suis pour le maintien.

- 1) C'est le grief
- 2) Dans l'affaire Lang, on a examiné ce type de moyen

On dit : le principe, c'est la liberté ; et on ajoute : le moyen n'est pas fondé.

Monsieur ROBERT : Dans l'affaire Guigou, nous avons constaté une disproportion manifeste.

Monsieur le Président : Mais c'était l'audiovisuel. Ce n'est pas pareil.

Monsieur LANCELOT : Je maintiens mon point de vue. On ne peut imposer à « l'Humanité » ou à la « Marseillaise », si on parle de presse locale, de rendre compte de façon équilibrée de la campagne.

Monsieur GUENA : Il y a une très vieille décision : Vallabrègue qui concerne la diffusion d'une fausse nouvelle.

Monsieur FAURE : Je suis pour la suppression de la mention.

Monsieur le Président : Qui est pour la suppression ?

(Les conseillers votent pour à l'exception de Madame LENOIR et Monsieur GUENA).

Madame LENOIR : Au sujet de la présentation des bulletins, je ne parlerais pas du but, mais seulement de l'effet. Le mobile, c'est subjectif. Restons-en à l'objectivité.

Monsieur le Président : J'irais même plus loin. C'était sans doute le but !

Monsieur FAURE : Je suis d'accord. C'était le but.

Monsieur le Président : Qui est pour la suppression du « but » ?

(Madame LENOIR, Monsieur le Président et Messieurs GUENA, LANCELOT, AMELLER votent pour la suppression).

Monsieur LANCELOT : Ne pourrait-on pas dire « poste de télévision » ?

Monsieur le Président : D'accord.

Monsieur FELLER : *(lecture du projet).*

Madame LENOIR : Sur le défaut de signature des bulletins annulés : est-ce la jurisprudence ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui. C'est celle du Conseil d'Etat et la vôtre.

Madame LENOIR : Vous êtes sûre de votre réponse sur les perforations par des épingles ?

Monsieur FELLER : Oui. On épingle ou on agrafe les bulletins aux enveloppes pendant les opérations de dépouillement.

Monsieur LANCELOT : La même « ampleur » fait sourire, s'agissant d'une unité.

Monsieur le Président : Je ne pense pas que l'Académie....

Monsieur FELLER : *(fin de la lecture du projet).*

Monsieur AMELLER : Je reviens sur le poste de télévision « allumé ». Je préférerais « en fonctionnement ».

Monsieur le Président : Je crois que le Conseil va vous suivre !

Monsieur AMELLER : Enfin !

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption de ce texte ?

(Le texte est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : Passons à la requête Paris (11ème).

Monsieur FELLER :

I Résultat de l'élection

Mme. Nicole Catala, RPR, a été élue député de la 11ème circonscription de Paris à l'issue du second tour face à M. Pierre Castagnou, P.S. L'avance de Mme. Catala était de 322 voix soit 1,12 % des suffrages exprimés.

Paris 11ème	1er tour		2ème tour	
Inscrits	56 116		55 088	
Votants	35 652	63.53%	38 254	69.44%
Blancs et nuls	984		1 470	
Exprimés	34 668		36 784	
ARMANI (EXD)	37	0.11%		
Mme BACHE (MDC)	583	1.68%		
Mme BAUDRY (DIV)	248	0.72%		
CASTAGNOU (PS)	9 842	28.39%	18 231	49.56%
Mme CATALA (RPR)	11 874	34.25%	18 553	50.44%
CHAUVE (DVD)	18	0.05%		
Mme CHAUVIN (EXG)	353	1.02%		
Mme GRAIGNIC (ECO)	995	2.87%		
JUTIER (MEI)	234	0.67%		
KOBRYNSKI (ECO)	275	0.79%		
KOUTOUJANSKY (DIV)	317	0.91%		
LASSALLE (PC)	2 303	6.64%		
Mme LE STRAT (Verts)	1 828	5.27%		
MARCIREAU (EXG)	896	2.58%		
MORICE (LDI)	764	2.20%		
Mme NEROUD (EXD)	81	0.23%		
PIERONI (DIV)	135	0.39%		
ROBERT (FN)	3 763	10.85%		
Mme ROBLIN (DVD)	122	0.35%		
	34 668	100.00%	36 784	100.00%

II Recevabilité de la requête

La requête de M. Castagnou candidat à l'élection a été déposée dans les délais, elle conclût à l'annulation de l'élection de Mme. Catala, elle est donc recevable.

III Exposé des moyens

Il est reproché à Mme. Catala d'avoir :

1°) procédé entre les deux tours de scrutin à la diffusion massive par voie de courrier à l'ensemble de la circonscription d'un courrier en violation du code électoral. Ce document aurait été reçu par les électeurs les 29 et 30 mai. Il aurait introduit un nouvel élément de polémique dans la campagne. Le coût de ce document et de sa diffusion est nécessairement de nature à engendrer un dépassement du plafond de dépenses électorales de Mme. Catala. Ces faits auraient été constitutifs d'une rupture d'égalité entre les deux candidats présents au second tour de scrutin. En outre, cette lettre circulaire jugée tardive par le requérant aurait contenu des affirmations nouvelles auxquelles il lui était difficile de répondre en temps utile, relatives à la responsabilité de son parti dans la décision de fermeture, en 1992, de l'un des hôpitaux de la circonscription.

Cette lettre aurait permis à Mme. Catala de bénéficier d'une propagande plus intense que son adversaire, de nature à rompre l'égalité entre les candidats et donc à altérer la sincérité du scrutin

2°) commis des irrégularités au regard de la législation sur les comptes de campagne. Ce moyen s'articule en deux branches :

a/ Mme. Catala aurait engagé des dépenses pour un montant supérieur au plafond applicable dans cette circonscription.

b/ Mme. Catala n'aurait pas respecté les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral :

- La mairie du XIVème arrondissement aurait organisé le 30 mai 1997 dans les locaux de la mairie annexe une représentation

théâtrale suivie d'une réception qui auraient constitué des actes de propagande électorale financés par une personne morale.

- Cette même municipalité, en faisant diffuser, une semaine après la dissolution de l'Assemblée nationale un guide du XIVème comportant notamment un texte de Mme. Catala où sa qualité de député était mentionnée aurait, de même, accordé au député un avantage illicite.

IV Réponse du député

En ce qui concerne la lettre circulaire, Mme. Catala reconnaît les faits. Elle conteste, preuves à l'appui le caractère nouveau de l'affaire de l'hôpital Broussais dans la polémique électorale.

Les pièces produites consistent en :

- un tract en faveur de M. Castagnou qui aurait été nécessairement diffusé avant le 20 mai puisqu'il comporte l'annonce d'une réunion publique pour cette date. Ce tract de huit pages comporte deux mentions à l'opposition du candidat à la fermeture de l'hôpital Broussais.
- un tract du même postérieur au premier tour portant les mêmes mentions.
- un tract du candidat communiste, éliminé à la suite du premier tour, daté du 10 mai et mentionnant cette opposition.
- un tract du même, daté du 27 mai, appelant à voter en faveur du requérant et rappelant la même opposition.
- le journal électorale du même, daté de mai 1997 et dans lequel la question de cet hôpital occupe une place importante.

Elle affirme, de plus que son adversaire s'est livré aux mêmes débordements en faisant diffuser massivement dans les rues de la circonscription des tracts en sa faveur le 29 mai ou d'avoir fait distribuer des tracts appelant à voter pour lui jusqu'au 31 mai.

Enfin son mémoire rappelle les principales données de votre jurisprudence en la matière.

En ce qui concerne la représentation théâtrale, Mme. Catala soutient que la date en avait été arrêtée avant la dissolution. Les pièces produites attestent ce fait et n'ont pas été contestées. En outre Mme Catala rappelle que si l'invitation à cette manifestation annonçait sa présence, elle n'a pas pris part à la manifestation, pas plus qu'au cocktail, ce qui n'est pas contesté non plus par le requérant. Au surplus, Mme. Catala produit une liste des 350 invités à ce spectacle dont une bonne part paraît ne pas résider dans la circonscription.

En ce qui concerne le guide du XIVème, l'une des pièces justificatives du compte de campagne de Mme. Catala est la copie d'un bordereau de livraison des 18.000 exemplaires du guide daté du 28 mars 1997. Cette pièce reçue avec le compte le 19 novembre a donc pu être examinée par le conseil du requérant venue examiner ledit compte le 24 novembre.

Elle rappelle le caractère anodin de sa contribution éditoriale au guide, au regard des informations essentiellement pratiques et non polémiques que contient ce document.

Enfin le conseil de Mme. Catala souhaite pouvoir, le cas échéant, présenter devant vous ses observations.

V Mémoire en réplique :

Celui-ci n'apporte aucune élément nouveau. Le compte de campagne de Mme. Catala a été examiné par le conseil du requérant et aucune nouvelle observation ne vous a été transmise à cette occasion.

Discussion

En ce qui concerne la lettre circulaire. Cette lettre présente bien un caractère irrégulier. Elle a été adressée à l'ensemble des électeurs, vraisemblablement à partir d'une extraction du fichier des électeurs de la circonscription puisque le compte de campagne comprend le règlement à la ville de Paris d'une telle dépense.

Cette irrégularité était-elle de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Le contenu du tract ne paraît pas excéder les limites de la polémique électorale. Son contenu n'est ni injurieux, ni diffamatoire.

Le caractère nouveau de l'argument tiré de la fermeture de l'hôpital Broussais paraît fallacieux. Certes les pièces produites par le député ne font allusion qu'à une opposition à cette fermeture, alors que la circulaire de Mme. Catala en attribue la responsabilité à un gouvernement socialiste. Tout cela reste cependant très banal.

La date de diffusion du tract les 28 et 30 mai reste compatible avec une possibilité de réaction du requérant.

Le nombre élevé des exemplaires distribués est attesté par les factures figurant au compte de campagne, imprimeur, La Poste, le titre de recettes de la ville de Paris. 55.000 exemplaires.

Toutefois, tant les pièces produites par Mme. Catala que le montant des dépenses de M. Castagnou qui a été arrêté à un montant très proche de celui du député, montrent que le requérant a commis les mêmes irrégularités à des dates équivalentes.

Il s'ensuit que ce moyen ne devrait pas pouvoir être accueilli.

En ce qui concerne le compte de campagne de Mme. Catala, celui-ci a été arrêté à un montant inférieur au plafond, à la suite d'une procédure contradictoire qui ne paraît pas irrégulière et qui n'est pas contestée par le requérant. L'argumentation du dépassement du plafond, dans ces conditions paraît manquer en fait.

Dans la mesure où il a été fait grief à Mme. Catala d'un éventuel dépassement de son plafond de dépenses dans la requête initiale, du fait de cette circulaire, sans que ce grief ne soit repris par le requérant après la décision de la CNCCFP et alors même que le conseil de M. Castagnou a consulté le dossier, il paraît nécessaire de répondre à ce grief en constatant que la décision de la commission n'a pas été critiquée par le requérant.

En ce qui concerne les contributions de personnes morales :

S'agissant de la représentation théâtrale, il n'est pas contesté que le principe et les modalités de cette manifestation ont été acquis avant la dissolution de l'Assemblée. Il n'est pas contesté, non plus que les invités n'étaient pas tous des

résidents de la circonscription. Cependant, le contexte parisien peut sans doute délicate la reprise de ce point de l'argumentation de Mme. Catala qui n'est d'ailleurs pas utile à la solution du litige. Enfin, l'absence du maire comme de la candidate achève de retirer tout caractère électoraliste à cet événement.

S'agissant du guide du XIV^{ème} arrondissement, on peut certes regretter que ce guide qui apparemment était resté en stock tout le mois d'avril vienne à être diffusé à la veille de la campagne électorale. Toutefois, l'ampleur de cette diffusion n'est pas établie sachant que si le tirage a bien été de 18.000 exemplaires, tous les électeurs n'auraient pu l'avoir eu entre les mains, à supposer que la diffusion ait été immédiatement intégrale ce qui n'est ni soutenu ni allégué.

Cependant, il vous est proposé de motiver votre décision sur le caractère usuel de cette publication dont le contenu en 1997 ne se démarque en rien de celui des éditions précédentes.

Il en résulte que le caractère électoral de cette brochure ne peut être sérieusement allégué.

Enfin, la demande d'audition du conseil de Mme. Catala ne paraît pas nécessaire au vu de ce qui précède.

La requête devrait donc être rejetée.

Monsieur le Président : Procédez à la lecture du projet.

Monsieur FELLER : (*lecture du projet de décision*).

Monsieur le Président : Des observations ?

Monsieur LANCELOT : Est-il nécessaire de dire que le maire du 14^{ème} arrondissement n'a pas assisté à cette manifestation ?

Monsieur ROBERT : Ça ajoute.

Monsieur ABADIE : Il a signé des motions de soutien à Madame CATALA.

Monsieur LANCELOT : Je retire mon observation.

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption ?

(Le projet est adopté à l'unanimité).

Monsieur le Président : On passe aux inéligibilités.

N° 97-2284 : qui est pour ?

(Le projet de décision est adopté à l'unanimité ainsi que pour les autres projets).

Monsieur FELLER : Pour le n° 97-2471, le compte a été déposé hors délai. Il n'avait pas été certifié non plus par un expert-comptable. Mais le projet ne retient que le premier motif.

Il en est de même pour l'Isère (5ème) 97-2474.

Monsieur le Président : Bon. Notre ordre du jour est épuisé. La parole est au Secrétaire général.

Monsieur le Secrétaire général : Vous sont parvenues la loi organique sur le statut exceptionnel des magistrats qui sera examinée en plénière le 20 février au matin à 9 h 30 ainsi qu'une demande de déclassement qui sera rapporté pour M. AMELLER : le 6 février en début de plénière électorale.

Monsieur le Président : Nous remercions le rapporteur.

Je voudrais évoquer une question : celle d'une présidence autre que la mienne.

Que se passe-t-il dans certaines circonstances, au cas par exemple où je serais retardé contre ma volonté (ex : retard d'un avion comme cela a failli arriver récemment) ? Comment sortir de la difficulté qui viendrait d'un partage 4/4 ? Je demande qu'on y réfléchisse. Faut-il faire quelque chose ? Par quels moyens ?

J'ai pris un engagement de ne pas siéger dans une affaire électorale de Paris, pour des raisons personnelles que je n'ai pas à expliquer.

Quelle réponse apporter à la question qui risque de se poser dans cette affaire ?

Monsieur FAURE : Ce serait la première fois, depuis 1958, qu'un Président serait absent d'une réunion du Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : Je vois que mon prédécesseur, M. BADINTER s'était déporté.

Monsieur FAURE : Il avait assisté à la séance. Mais il était sorti au moment du vote.

Monsieur le Président : Il s'agissait des intérêts d'un groupe dans laquelle sa belle famille avait des actions. Ici, ce n'est pas très différent : il s'agit d'une partie au procès qui est secrétaire général de la fondation dont je m'occupe.

Dans l'hypothèse où il ne pourrait y avoir de décision, l'image du Conseil en souffrirait.

Il y a problème. Je n'ai pas de solution en tête.

Monsieur FAURE :

1) Je reprends. C'est bien la première fois où le Président est totalement absent.

2) Je vois qu'il est inconstitutionnel de donner une voix prépondérante à un membre du Conseil constitutionnel autre que le Président.

Enfin, c'est là une remarque toute personnelle, au cas où je serais amené à présider en tant que doyen d'âge, je ne souhaite pas exercer ma voix prépondérante.

Monsieur le Président : On peut raisonner dans des situations concrètes. On peut raisonner aussi dans l'absolu.

Monsieur le Secrétaire général : Sur la question de droit, qui dépasse la matière électorale, le devoir constitutionnel du Conseil est de prendre une décision, en matière de contentieux de constitutionnalité, dans un délai d'un mois.

Il n'est pas difficile de compléter le texte de la loi organique (l'article 56) qui prévoit que le texte peut être complété (par toute disposition non contraire). Il suffirait de dire que le doyen d'âge préside et qu'il a voix prépondérante. Il faut prévoir une règle pour sortir du blocage.

Monsieur CABANNES : En droit : est-il sûr qu'en cas de partage de voix, il n'y a pas de décision ? Au Parlement, au cas de partage de voix, l'amendement est rejeté.

En matière électorale, il n'est pas difficile de dire qu'en cas de partage sur un projet d'annulation, celui-ci est rejeté.

Monsieur ABADIE : Le rôle du Conseil constitutionnel est de décider, un contrôle de constitutionnalité, comme un contentieux électoral.

On vote sur le premier projet : il y a partage. Le texte est rejeté.

On vote sur un contre-projet : il y a également partage. Le projet est également rejeté.

Dans ce cas, il n'y a pas de décision.

En matière électorale, c'est pareil. Il n'y a pas de décision implicite résultant d'un premier vote.

Monsieur le Président : Je conclus que vous ne pouvez pas vous passer de moi !

Monsieur AMELLER : C'est ce que j'allais dire. Rien n'interdit qu'en cas de blocage, l'affaire soit réexaminée en votre présence.

Comme le ministre d'Etat, je suis persuadé qu'il est impossible de toucher à cette disposition constitutionnelle qui donne cette prérogative substantielle au seul Président du Conseil.

Ce n'est une bonne solution, ni juridiquement, ni en opportunité. Je souhaiterais, personnellement, que vous présidiez le Conseil lorsque l'affaire de Paris viendra devant lui.

Monsieur le Président : Le Conseil dit le droit. Qui aurait à redire à une telle décision ?

Monsieur GUENA : La voix prépondérante, c'est une disposition exorbitante du droit commun. Je vois mal qu'elle soit dévolue à un autre membre du Conseil.

Imaginons qu'on en reste à la situation actuelle. Pour le contentieux électoral : on peut toujours le reporter au lendemain et attendre qu'on soit en nombre impair. Pour le contentieux normatif : quel est l'acte sur lequel nous nous

prononçons ? C'est la saisine. S'il y a partage, il ne sera pas difficile de se mettre d'accord sur une décision de rejet.

Dans le cas particulier d'une loi organique, il y a un petit problème.

Il en va de même pour une saisine sur un traité comme celui d'Amsterdam.

Monsieur LANCELOT : M. GUENA vient d'exprimer très clairement ce que je pense.

Cette difficulté effroyable existe depuis 1958 ! L'urgence ne s'est pas imposée pendant 40 ans...

Il y a certes des délais qui s'imposent à nous.

Mais aucun texte ne prévoit, pour prendre un autre exemple, ce qui se passe en cas d'empêchement du Président de la République.

Il suffirait que nous n'examinions pas la loi de finances le 31 décembre.

Pourquoi innover en adoptant une règle de droit nouvelle dont la nécessité n'apparaît pas ? Et ce pour régler quelques cas, rares, comme la loi organique sur le traité.

Monsieur ABADIE : Il y a aussi le cas de saisine par le Président de l'Assemblée nationale où nous disons le droit.

Monsieur LANCELOT : Dans 90 % des cas, le problème ne se pose pas.

Madame LENOIR : Je crains qu'une telle solution ne soit pas souhaitable.

C'est bien une prérogative exorbitante du Président prévue par la Constitution. On avait envisagé de la supprimer. Cela ne s'est pas fait.

Nous ne sommes pas tenus par un délai en matière électorale. En matière de contrôle de constitutionnalité, il n'y a pas de règlement de procédure, et je ne pense pas qu'il soit souhaitable de s'engager sur cette voie.

J'aimerais savoir ce qui se passe dans les autres Cours. A ma connaissance, il n'y a pas de voix prépondérante du Président. S'il y a partage des voix, on peut dépasser le délai de quelques jours.

Monsieur le Secrétaire général : Vous seriez dessaisis !

Madame LENOIR : Ce n'est pas du tout sûr. Il y a d'autres cas de juridictions dans lesquelles le dépassement du délai n'est pas sanctionné. Dans le cas où il y a une sanction pour le dépassement du délai, c'est prévu par le texte.

D'ailleurs je suis contre la voix prépondérante.

Je dirais comme Edgar FAURE : « Je ne cherche jamais de solution à une question qui ne s'est pas posée ». Il ne faut pas que cette question se pose. La voix prépondérante est une prérogative constitutionnelle réservée au Président du Conseil. Le doyen d'âge ne fait que le convoquer. Quelles sont les différentes hypothèses ?

- Si c'est une simple impossibilité pratique, il suffit d'attendre.

- Si le Président souhaite se déporter, eh bien je pense que le Président n'a pas à le faire.

Monsieur le Président : Je m'excuse auprès de vous d'avoir posé une question qui ne se pose pas. Je vous remercie de vos observations qui vont nourrir ma réflexion. Si je suis tenu à une obligation, je m'y plierai. Je suis heureux que cette discussion ait eu lieu.

(La séance est levée à 13 heures).